



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Vitteaux (21)**

n°BFC-2020-2721

Décision n° 2021DKBFC21 en date du 15 mars 2021

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la décision de la MRAe du 8 décembre 2020 portant soumission à évaluation environnementale du projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vitteaux (21) ;

Vu le recours gracieux à l'encontre de cette décision, adressé par la commune de Vitteaux, reçu le 08/02/2021 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification du PLU de la commune de Vitteaux (superficie de 2070 ha, population de 1074 habitants en 2017 (données INSEE)), dont le territoire est concerné par un site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 08/11/2006, appartient au périmètre de la communauté de communes du canton de Vitteaux, laquelle n'est pas couverte par un SCoT ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- adapter la rédaction de certaines règles du règlement écrit et des Orientations d'aménagement (OA) portant notamment sur diverses dispositions relatives aux accès et stationnement, à l'aspect extérieur, à la hauteur maximale, et à l'implantation des constructions et aménagements ;
- intégrer les modifications de zonage, portant notamment sur les accès au sein des quartiers, et mettre à jour les fonds de plans, notamment s'agissant de la zone AU du secteur de la rue de la Chapelle Sainte-Anne, concernant les Orientations d'Aménagement n° 1 et n°2 ;
- corriger une erreur matérielle sur l'aspect des constructions dans l'Orientation d'Aménagement n°3 ;
- permettre la réalisation d'un projet de constructions pour le futur quartier de Saint-Germain dont l'aménagement est déjà engagé, par la modification de l'Orientation d'Aménagement n°4 en conservant le principe d'un habitat mixte de taille et de typologie variées ;
- adapter l'Orientation d'Aménagement n°5 concernant la zone artisanale « Sur les plantes », pour clarifier les conditions d'accès depuis la RD 70 et autonomiser le développement des parties haute et basse du secteur en supprimant leur phasage ;
- modifier l'écriture du règlement de la zone agricole (A), de façon à le rendre plus lisible ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ou des zones humides qui concernent la

commune, en particulier la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Coteaux bocagers de Vesvres, Boussey et Soussey-sous-Brionne » ;

Considérant que le projet de modification du PLU n'apparaît pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, en particulier la zone spéciale de conservation (ZSC) « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » qui couvre la commune ;

Considérant les éléments apportés par le pétitionnaire en réponse aux points ayant motivé la décision de soumission :

- le maintien du nombre de logements prévu dans l'OA n°4, sachant que les modifications annoncées ne portent que sur les lots 1 et 2, n'induisant pas d'augmentation globale de la consommation d'espace ;
- la non-remise en cause de l'objectif de production de logements collectifs inscrit dans le PADD, qui est fixé à l'échelle globale de la commune ;
- la nécessité de supprimer le phasage de l'OA n°5 afin de permettre l'urbanisation du secteur indépendamment de la possibilité d'utiliser l'accès sur la RD70, l'ouverture à l'urbanisation restant conditionnée à la réalisation d'un projet d'aménagement d'ensemble ;
- la réinscription de la limitation du nombre de logement par exploitant agricole, fixée à un seul logement par exploitation, cet oubli devant être rectifié dans le nouveau règlement de la zone agricole (A) ;
- les indications du syndicat des eaux (SESAM) relatives à la suffisance des solutions techniques mises en place et prévues pour pallier les pénuries chroniques en eau potable que connaît la commune ;

Concluant ainsi, au regard des éléments apportés, que la modification du document d'urbanisme ne paraît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La présente décision annule et remplace la décision du 08 décembre 2020 sus-visée.

Article 2

La modification n°4 du PLU de la commune de Vitteaux n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 3

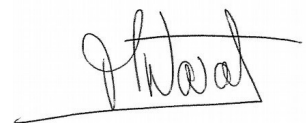
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 15 mars 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269

25005 BESANÇON CEDEX

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr